

GE_GERICHTE P/11822/2008 vom 17. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11822_2008

FR: GE_GERICHTE P/11822/2008 du 17 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/11822/2008 del 17 novembre 2014

Regeste

ESCROQUERIE; FIXATION DE LA PEINE; FIXATION DE LA PEINE | CP.146; CP.47; CP.42; CP.43; CPP.239

Erwägungen

E. 3

.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). [endif]>![if> La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 3.1.2 Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (...) (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 3.2.1 L'art. 43 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de

la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1).

3.2.2 Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins, ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP), soit de circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic (Message concernant la modification du Code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du Code pénal] et du Code pénal militaire ainsi qu'une Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1855). Il s'agit de déterminer s'il existe des circonstances si favorables qu'elles compensent tout au moins la crainte résultant de l'indice défavorable constitué par l'antécédent. Tel peut être le cas lorsque les faits les plus récents n'ont aucun rapport avec le jugement antérieur, ou encore en cas de modification particulièrement positive dans la vie de l'auteur (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 6). L'art. 42 al. 2 CP ne s'applique qu'en présence d'une seule condamnation antérieure, et non si l'auteur a été condamné à plusieurs peines, même si l'addition de leur durée dépasse six mois ou 180 jours-amende. En effet, ce qui est déterminant, c'est que l'auteur ait commis une infraction d'une certaine gravité, et non plus – comme sous l'ancien droit – qu'il ait purgé une peine privative de liberté d'une certaine longueur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_812/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1). Les condamnations étrangères doivent être prises en considération sous réserve qu'au regard des principes généraux du droit suisse, elles ne sanctionnent pas un comportement qu'il est inopportun de réprimer, qu'elles ne prononcent pas une peine disproportionnée ou qu'elles n'aient pas été infligées au terme d'une procédure irrégulière (cf. Message p. 1856). Cette réserve doit être rapprochée de celle de l'ordre public (arrêts du Tribunal fédéral 6B_244/2010 du 4 juin 2010 consid. 1 et 6S.253/2004 du 3 novembre 2004 consid. 4 ; cf. également M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 90 ad art. 42). Il n'est pas nécessaire que le juge étranger ait statué comme l'aurait fait le juge suisse. Il suffit que la condamnation étrangère ne heurte pas les principes généraux du droit pénal reconnus en Suisse, quant au fait réprimé, à la peine infligée et à l'équité de la procédure.

E. 3.3

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Une peine privative de liberté

ne peut être prononcée comme peine complémentaire d'une sanction pécuniaire (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1).

E. 3.4

La faute de l'appelant est lourde. Il a profité de la confiance et de la sensibilité d'une dame âgée dans le seul but de se faire remettre plus de CHF 700'000.-, en arguant de la prétendue maladie de son enfant. Pour assurer son emprise sur sa victime, il l'a contactée à de multiples reprises entre les mois de juin et octobre 2008. Ces faits se sont déroulés sur une longue période, de juin 2007 à novembre 2008 et n'ont cessé que par l'arrestation de l'appelant. Il reconnaît lui-même qu'il aurait poursuivi ses actes tant que la victime lui aurait donné de l'argent. Seule son arrestation a permis de mettre fin à ces agissements. L'intensité de la volonté délictueuse était donc grande. Il a agi par seul appât d'un gain facile pour se procurer d'importantes sommes d'argent. La collaboration de l'appelant a été mauvaise. Il n'a reconnu certains faits qu'une fois confronté aux preuves. Il n'a cessé d'adapter ses déclarations suivant les éléments figurant au dossier. Bien qu'il manifeste des regrets, il persiste à minimiser les faits, tant dans leur nature que dans leur ampleur, et à soutenir l'in vraisemblable pour se disculper d'avoir abusé de la fragilité et de la charité d'une personne âgée vulnérable. Il ne montre ainsi aucune prise de conscience. Quand bien même il reconnaît avoir reçu indûment la somme d'au moins CHF 350'000.-, l'appelant n'a versé aucune indemnisation, même partielle. Les antécédents judiciaires de l'appelant, sur lesquels il a menti, sont également mauvais, y compris sous l'angle de la spécificité. Il a déjà été condamné à deux reprises pour des infractions similaires et n'a pas hésité à récidiver après avoir été libéré provisoirement sous caution par les autorités judiciaires genevoises. Il y a ainsi lieu de prononcer une peine complémentaire à celle prononcée le 11 avril 2012 par les autorités judiciaires françaises. La gravité de la faute exclut l'octroi d'une peine assortie du sursis. La peine privative de liberté de 30 mois avec sursis partiel à raison de 12 mois et un délai d'épreuve de cinq ans apparaît donc adéquate au vu des faits reprochés à l'appelant et de sa situation personnelle. Le jugement entrepris sera ainsi confirmé sur ce point. 4) 4.1.1 En vertu de l'art. 126 al. 1 lit. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 4.1.2 Selon l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La preuve du dommage incombe au demandeur. 4.2 En l'espèce, l'intimée a déposé des conclusions civiles en première instance tendant à l'octroi de CHF 767'000.-, avec intérêt à 5 % dès le 7 octobre 2008. Sur la base des relevés de compte bancaire de la victime et des déclarations de son gestionnaire de fortune selon lesquelles les prélèvements égaux ou supérieurs à CHF 30'000.- étaient inhabituels, les premiers juges ont condamné l'appelant à réparer un dommage estimé à CHF 705'000.-, totalisant tous les retraits d'argent de CHF 30'000.- et plus pour la période pénale concernée. La preuve du préjudice subi par l'intimée a bien été apportée puisque cet argent, remis indûment à l'appelant, lui revenait de plein droit en tant qu'héritière instituée par la victime. Le jugement du Tribunal correctionnel devra donc également être confirmé sur ce point. 5) 5.1 L'autorité saisie de la cause ou qui en a été saisie en dernier statue sur la libération des sûretés (art. 239 al. 3 CPP), laquelle a lieu dès que le motif de détention a disparu, que la procédure pénale est close par une ordonnance de classement ou un acquittement entré en force ou que le prévenu a commencé l'exécution de la sanction privative de liberté (art. 239 al. 1 CPP). 5.2 Compte tenu de la peine

prononcée à l'encontre de l'appelant et l'impossibilité d'une mise en détention immédiate, la caution ne peut pas être libérée, l'une des conditions posée par l'art. 239 CPP n'étant pas réalisée. 6) L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.